

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 234.030 du 3 mars 2016

213.437/XV-2634

En cause : **HENRIQUES FERNANDES** Patricia,  
ayant élu domicile chez  
Me B. CAMBIER, avocat,  
avenue Winston Churchill 253 bte 40  
1180 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française.**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2014 par laquelle Patricia HENRIQUES FERNANDES demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 pris par la Ministre de la Santé publique, qui subordonne l'agrément de la requérante en qualité de Technologue en imagerie médicale à la réussite d'un test d'aptitude ou au suivi d'un stage d'adaptation de 2 x 500 heures;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, les convoquant à comparaître le 18 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me St. DELADRIÈRE, *loco* Me B. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été pris par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement le 10 juin 2014; que, lors de l'enrôlement de la présente requête, le 18 août 2014, c'est l'État belge qui a dès lors été désigné comme partie adverse dans la présente affaire; que néanmoins, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et conformément à l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, la matière de l'agrément des professions de soins de santé a été transférée aux Communautés; que la mise en œuvre de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 février 2014, de l'arrêté royal du 28 février 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un médecin, et de l'arrêté royal du 14 avril 2013 fixant la procédure applicable à la reconnaissance des qualifications professionnelles relatives aux professions de soins de santé acquises dans un État membre de l'Union européenne autre que la Belgique, sur lesquels se fonde l'acte attaqué, relève dès lors à présent de la compétence des Communautés; qu'en vertu de l'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par l'article 61, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences, la Communauté française succède donc aux droits et obligations de l'État belge résultant de l'exercice de cette compétence; qu'il s'ensuit que c'est la Communauté française qui est partie adverse dans la présente cause;

Considérant que, par un arrêté du 8 juin 2015, le Ministre-Président de la Communauté française a retiré l'acte attaqué en précisant qu'il allait être procédé à un nouvel examen de la demande d'agrément introduite par la requérante; que ce retrait est définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que la requérante demande qu'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros lui soit octroyée à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le trois mars deux mille seize par :

|    |              |                       |
|----|--------------|-----------------------|
| M. | M. LEROY,    | président de chambre, |
| M. | Fr. QUINTIN, | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY